



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERC/21/175 mettant en demeure le SETOM pour son établissement ECOPARC de La Chapelle-Longueville et Mercey, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D1-B1-12-622 du 27 décembre 2012, modifié par arrêtés complémentaires du 15 septembre 2014, du 21 juillet 2015, du 18 novembre 2016, du 27 février 2018 et du 18 décembre 2020,

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement effectué suite à la visite du site le 15 octobre 2021 transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 novembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant,

Considérant que lors de la visite du 15 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- non respect des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 modifié pour les raisons suivantes :

. article 8.5.1 : le bassin de collecte des lixiviats ne présente plus les caractéristiques d'étanchéité prescrites.

. article 8.6.2 : plusieurs dysfonctionnements du réseau de captage des biogaz ayant provoqué plusieurs épisodes de nuisances olfactives se sont succédé depuis septembre 2021. Le réseau de captage des biogaz n'était pas opérationnel pour le casier 5 lors de l'inspection (réparations réalisées le 18/10/2021).

Considérant la nécessité de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant le site assurant la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article Premier :

Le SETOM est mis en demeure de respecter dans un délai de 3 mois les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 sus-mentionné au niveau de son établissement SETOM ECOPARC sis à La Chapelle-Longueville et Mercey :

- article 8.5.1 : L'étanchéité du bassin de collecte des lixiviats doit être restaurée ;
- article 8.6.2 : L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de capter et gérer les biogaz de façon à réduire significativement et durablement les nuisances olfactives aux alentours du site.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les maires des communes de La Chapelle-Longueville et de Mercey, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SETOM et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bernay,
- Monsieur le maire de La Chapelle-Longueville,
- Monsieur le maire de Mercey,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **28 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

